

**Communication de la CRE
sur le traitement des sites éligibles
indirectement raccordés aux réseaux électriques publics**

L'attention de la CRE a été appelée sur la situation d'installations complexes, notamment des plates-formes industrielles, contenant plusieurs sites éligibles raccordés entre eux par l'intermédiaire d'un réseau privé. Tous ces sites éligibles ne sont pas directement raccordés aux réseaux électriques publics, mais cette situation ne doit pas faire obstacle à l'exercice de leur droit au libre choix de leurs fournisseurs d'énergie. Inversement, cette situation ne doit pas avoir pour effet d'apporter une gêne à l'exercice des missions de desserte des gestionnaires de réseaux électriques publics¹.

Pour l'exercice de leurs missions, ces gestionnaires ne peuvent signer des contrats d'accès aux réseaux qu'avec les utilisateurs qui, bénéficiant d'un droit d'accès garanti par l'article 23 de la loi du 10 février 2000, l'ont matériellement exercé, en demandant à s'y raccorder et en concluant les conventions de raccordement et d'exploitation éventuellement nécessaires. Il ne peut exister de contrat d'accès au réseau entre un gestionnaire de réseau public et un site qui ne lui serait pas directement raccordé. Il en résulte, notamment, qu'aucune application du tarif d'accès au réseau ne peut être faite à un site non directement raccordé.

Dès lors, face à un ou plusieurs sites alimentés, via un réseau privé, à partir d'un site amont lui-même directement raccordé au réseau électrique public, le gestionnaire de ce réseau ne peut signer de contrat d'accès qu'avec ce seul site amont directement raccordé, à la condition que celui-ci soit bénéficiaire du droit d'accès. Si tel n'est pas le cas, les autres sites, s'ils remplissent les conditions pour bénéficier de ce droit d'accès, doivent pour l'exercer demander à être directement raccordés dans les conditions de droit commun. Lorsque le site amont bénéficie bien du droit d'accès au réseau public, le contrat d'accès qu'il signe doit couvrir l'intégralité des relations, notamment financières, entre le réseau public et le réseau privé situé à l'aval du point (ou des points) de raccordement mentionnés à ce contrat.

Il en résulte que les paramètres d'application des règles tarifaires² retenus dans un tel contrat doivent refléter l'intégralité des flux de puissance et d'énergie mesurés au point (ou aux points) de raccordement mentionnés au contrat.

Il en résulte, également, que, vis-à-vis du gestionnaire de réseau public, le site amont est le seul responsable du respect, par l'ensemble des sites raccordés à l'aval de ses propres installations, des conditions réglementaires³ et contractuelles régissant le raccordement au réseau électrique public et à son utilisation. Le site amont est donc susceptible d'être sanctionné⁴ du fait du comportement de l'un de ces sites raccordés à l'aval.

Il lui appartient donc d'éviter que les ouvrages et appareillages électriques de tous ces sites n'apportent des troubles dans l'exploitation, la sûreté et la sécurité du réseau électrique public et des installations d'autres utilisateurs de ces réseaux, notamment en ce qui concerne les perturbations de la qualité de l'électricité⁵.

Les relations que ce site amont entretient, nécessairement, avec ceux qui sont raccordés à l'aval de ses propres installations, sont de nature purement privée et échappent entièrement au gestionnaire de

¹ Définies par l'article 2. II de la loi du 10 février 2000 modifiée.

² Ces règles résultent notamment des décrets n° 2001-365 du 26 avril 2001 et 2202-1004 du 19 juillet 2002.

³ Définies notamment par les décrets et arrêtés pris en application des articles 14 et 18 de la loi du 10 février 2000.

⁴ Ces sanctions sont notamment prévues par l'article 40 de la loi du 10 février 2000 modifiée.

⁵ Par exemple en ce qui concerne les déséquilibres et fluctuations de tension et les taux de courants harmoniques.

réseau public, qui ne peut être titulaire ou débiteur d'aucun droit ou obligation à l'égard des sites non directement raccordés.

Cette appréciation de la situation ne fait pas obstacle à ce qu'un site de production non directement raccordé bénéficie de l'obligation d'achat ou vende sa production à un tiers. Il suffit de procéder à des comptages, dans des conditions de fiabilité compatibles avec les besoins du mécanisme de responsable d'équilibre géré par RTE, avec, en tant que de besoin, la participation des gestionnaires de réseaux de distribution, et d'inscrire ce site dans un périmètre d'équilibre. Pour des raisons de simplicité et d'efficacité, ces comptages peuvent être délégués au gestionnaire du réseau de raccordement du site amont, par des contrats, dont le décompte de l'énergie doit être l'objet exclusif.

De même, pour permettre l'exercice du droit au libre choix, d'une part, de leurs fournisseurs et, d'autre part, de leur rattachement à des périmètres de responsables d'équilibre, la même faculté peut être ouverte, dans les mêmes conditions, à des sites de consommation non directement raccordés au réseau électrique public.

A l'égard de ces questions, les installations complexes regroupant plusieurs sites éligibles sont dans une situation analogue à celle d'un site éligible unique, dont le responsable souhaite pouvoir attribuer précisément l'alimentation de différentes parties de ses installations à différents fournisseurs et à différents responsables d'équilibre. Pour qu'il en soit ainsi, chaque partie à identifier doit seulement être équipée des appareils de mesure et de comptage répondant aux exigences de précision et de fiabilité compatibles avec le mécanisme de responsable d'équilibre. Une telle situation peut se rencontrer sur un site comprenant à la fois des installations de consommation et des installations de production bénéficiant ou non de l'obligation d'achat.

La CRE invite les acteurs concernés à lui faire part des difficultés qu'ils pourraient éventuellement continuer de rencontrer avec des gestionnaires de réseaux sur ce point.